

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



DEC 17 1977



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.85/Rev.1
14 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Argentine, Costa Rica, Ecuateur, Iran, Jordanie, Kenya, Maroc, Oman
et Yougoslavie : projet de résolution

Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3017 (XXVII) du 18 décembre 1972 sur l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés,

Rappelant également la résolution 1904 (LVII) du Conseil économique et social en date du 1er août 1974 sur l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés dans laquelle le Conseil recommande, entre autres, aux "pays qui bénéficient de l'exode intellectuel, particulièrement à ceux qui bénéficient le plus de l'exode intellectuel des pays en développement, d'envisager la possibilité d'adopter des mesures qui contribuent directement ou indirectement à réduire la gravité du problème",

Réaffirmant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale où elle souligne, au paragraphe 10 de la troisième partie, la nécessité "d'élaborer d'urgence des politiques nationales et internationales propres à empêcher l'exode des compétences et à parer à ses inconvénients",

Faisant sienne la résolution 87 (IV) du 30 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, le paragraphe 18 de la troisième partie de celle-ci dans lequel la Conférence recommande "à tous les pays, en particulier à ceux qui profitent de l'exode des compétences, d'envisager, eu égard aux études entreprises en application de la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie pour évaluer l'ampleur, la nature, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement, les mesures qui pourraient être nécessaires pour s'attaquer aux problèmes posés par cet exode",

Consciente que le processus de développement des pays en développement, en particulier leur capacité de renforcer leur potentiel technique intérieur, dépend d'une manière cruciale de l'apport de personnel hautement qualifié, et que l'exode de ce personnel représente une perte importante pour ces pays,

Tenant compte du fait qu'un Groupe d'experts gouvernementaux sur le transfert inverse de technologie sera convoqué par le Secrétaire général de la CNUCED conformément à la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie 2/,

Prenant acte de la proposition constructive faite par Son Altesse Royale le prince héritier Hassan bin Talal du Royaume Hachémite de Jordanie à la 63ème Conférence de l'Organisation internationale du Travail, le 10 juin 1977, relativement à la création d'un service international de compensation en matière de main-d'oeuvre pour dédommager les pays exportateurs de main-d'oeuvre de leurs pertes en personnel qualifié,

1. Recommande aux Etats Membres intéressés et aux organisations internationales compétentes d'examiner attentivement et de toute urgence la formulation de politiques visant à limiter les conséquences néfastes de l'exode intellectuel;
2. Prie instamment les pays en développement d'évaluer de façon approfondie, à l'échelon national, la manière dont se manifeste le problème de l'exode intellectuel;
3. Prie également les pays en développement d'examiner sans retard les modalités visant à promouvoir entre eux une autonomie collective afin d'utiliser et de développer leurs ressources humaines sur la base d'avantages mutuels, dans le cadre plus large d'une coopération dans les domaines du commerce, des techniques et du capital;

1/ Voir Actes de la Conférence sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II, p. 19), première partie, sect. A.

2/ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, septième session extraordinaire, Supplément No 4 (TP/B/593), annexe I.

4. Invite en outre les pays développés à appuyer toutes les mesures propres à encourager l'emploi de personnel qualifié dans les pays en développement et à appuyer les activités des organisations internationales visant à résoudre ce problème, sans préjudice des accords internationaux existants;

5. Prie le Secrétaire général, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail et compte tenu des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le transfert inverse de technologie, d'entreprendre une étude approfondie du problème de l'exode intellectuel, eu égard aux propositions précises faites à ce sujet, y compris la proposition mentionnée au huitième alinéa du préambule;

6. Prie le Secrétaire général de présenter les résultats de l'étude au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session et, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies.
